

GE_GERICHTE JTCCR/6/2014 vom 6. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCCR_6_2014

FR: GE_GERICHTE JTCCR/6/2014 du 6 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE JTCCR/6/2014 del 6 novembre 2014

Erwägungen

E. 24

octobre 2012 c. 2.2.1). Ainsi un assassinat doit être retenu s'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi-totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucunement compte de la vie d'autrui (ATF 127 IV 10 c. 1a; ATF 118 IV 122 c. 2b et les références citées). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir et fait preuve d'un manque complet de scrupules et d'une grande froideur affective (ATF 118 IV 122 c. 2b et l'arrêt cité). La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême, mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 c. 1a; ATF 120 IV 265 c. 3a; ATF 118 IV 122 c. 2b; ATF 117 IV 369 c. 17 et les références citées). Subjectivement, l'assassinat est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit. Celui-ci n'exclut pas la qualification d'assassinat. On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 c. 2.3.1 et les références citées). L'assassinat est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans minimum, quant à la peine maximum, la loi permet de prononcer une privation de liberté à vie. 1.4.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine

- 30 - P/12493/2012 privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé. Le premier niveau d'aggravation est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Cette disposition vise le cas de celui qui, pour commettre un brigandage, emporte avec lui une telle arme, sans pour autant s'en servir, par exemple à des fins d'intimidation. Le brigandage est plus sévèrement réprimé encore si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des

brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 c. 5.1; 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 c. 3.1). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence, en relevant que cette disposition doit être appliquée avec une certaine retenue en raison de l'importante aggravation de la peine qu'elle entraîne, cite notamment une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312). On atteint le dernier stade d'aggravation lorsque l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). Pour ce qui est de la mise en danger de mort de la victime, la jurisprudence exige un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur (ATF 121 IV 72 c. bb). 1.4.2. Il y a concours idéal entre l'assassinat et le brigandage lorsque l'auteur tue pour dépouiller sa victime (ATF 100 IV 146 c. 3). Dans cette hypothèse, la doctrine considère que les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui ou des lésions corporelles graves (art. 140 ch. 4 CP) sont réputées absorbées par l'homicide intentionnel, mais non celle de la cruauté (Petit Commentaire du Code pénal n°35 ad art. 140 et les références citées). En tant qu'infraction majeure et distincte, l'homicide intentionnel doit tout d'abord être correctement qualifié: ce n'est qu'ensuite qu'il faut se demander si l'on peut retenir ou non en concours une forme de brigandage (SJ 1993 p. 299). 1.5. Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet. Il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le

- 31 - P/12493/2012 coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 c. 4 et les références citées). La jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2009 du 4 décembre 2009 c. 2.1 et les références citées). S'agissant de l'excès de l'un des coauteurs, lorsque les limites du plan commun sont franchies parce que l'un des protagonistes commet une infraction différente (excès qualitatif) ou plus grave (excès quantitatif) que celle convenue, il doit en répondre seul (STRAÜLI, CR-CP, n° 91 Introduction aux art. 24 à 27; Petit Commentaire du Code pénal, Remarques préliminaires aux art. 24 à 27, N10). C'est le cas notamment lorsqu'un participant tue délibérément (art. 111-113 CP) la victime à laquelle lui et ses acolytes avaient décidé d'infliger des lésions corporelles (art. 122-123 CP) (ATF 118 IV 227 c. 5d)cc) = JdT 1994 IV p. 170). 1.6. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui,

sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). 2.1.1. En l'espèce, X_____ est l'auteur direct de coups de pied à la tête de K_____. Il l'a lui-même admis et ses aveux sont corroborés notamment par les témoignages auditifs et visuels de Y_____ et Z_____, qui a notamment entendu K_____ gémir. Il en ressort également qu'il s'est agi d'une série de coups de pied, soit au moins trois ou quatre, violents, portés à la tête et rapprochés de la manière d'une rafale, et qu'il a conclu, avant de donner le dernier coup, en enjoignant à K_____ de dormir. K_____ a alors perdu connaissance et X_____ a cessé de le frapper. Z_____ et Y_____ ont été choqués par la manière d'agir et par la disproportion des coups par rapport à ce qui était nécessaire au but, soit maîtriser K_____, vu notamment son absence de résistance. Il est établi, sur la base du rapport d'autopsie et du rapport du Docteur U_____, que ces actes sont objectivement en lien de causalité naturelle avec le décès. Ils sont aussi en lien de causalité adéquate avec le décès, vu en particulier la probabilité non négligeable – estimée à 25% par l'expert U_____ – qu'après de tels coups, un décès survienne, que ce soit consécutivement aux lésions causées après un traumatisme crânio-cérébral, ou aux suites et complications médico-hospitalières qui y sont attachées.

- 32 - P/12493/2012 Comme tout un chacun, X_____ connaissait les risques, y compris mortels, qui peuvent découler de violents coups à la tête et d'une perte de connaissance consécutive. Il les connaissait à plus forte raison parce qu'il est amateur de sports de combat depuis longtemps. Par ailleurs, il connaît et maîtrise sa force, dès lors qu'il pratique différentes disciplines de combat depuis une dizaine d'années. S'il peut être admis qu'il a commencé à agir par impulsion, force est de constater qu'il a persisté en donnant plusieurs autres coups de pied violents voire très violents à la tête de sa victime, alors qu'elle était au sol et ne se défendait pas ; il a même exprimé sa volonté d'induire une perte de connaissance. Il n'a pu qu'envisager et accepter les complications, y compris une issue fatale, possiblement consécutives à une telle perte de connaissance. S'il n'avait pas pour dessein de tuer, il s'est accommodé d'une issue fatale, et a donc agi par dol éventuel. En conséquence, X_____ s'est rendu coupable d'un acte d'homicide intentionnel. X_____ a agi dans le cadre d'un brigandage en cours : il a supprimé la vie d'autrui pour commettre une infraction. Plus précisément, il a rempli son rôle – soit neutraliser K_____ pour éviter que celui-ci ne protège sa possession – mais a choisi de le faire en donnant de violents coups à la tête, potentiellement mortels. La peur invoquée (de diverses natures successives, au fil des différentes explications données par le prévenu) n'est étayée par aucun élément objectif du dossier. Le fait que K_____ se serait agrippé à la jambe de Z_____ n'est confirmé par aucun autre protagoniste. Ainsi, X_____ s'en est pris à la vie de K_____, une personne qu'il ne connaissait pas et dont il n'avait pas eu à souffrir. Il a attenté à la vie de sa victime dans le but de poursuivre ses propres intérêts, lesquels étaient au demeurant illégitimes puisqu'il s'agissait de commettre une infraction contre le patrimoine. Il s'est donc rendu coupable d'assassinat. 2.1.2. Il ressort des récits concordants concernant Y_____ qu'en retenant A_____, il n'avait pas d'autre volonté que de permettre le brigandage, et se tenait au plan prévu dans le cadre de ce brigandage (qui sera détaillé infra sous 2.2.), plan qui prévoyait d'empêcher A_____, respectivement K_____ d'agir en les contraignant physiquement, mais pas en leur assénant des coups. Entre le moment où X_____ s'écarte du plan prévu en donnant des coups "en rafale", et le moment du dernier coup donné, il n'a pu s'écouler que très peu de temps, quelques secondes, peut-être quelques dizaines de secondes, assurément moins d'une minute. Dans ce court laps de temps – et même sans tenir compte du temps nécessaire à réaliser ce qui se passe – Y_____ n'a pas eu le temps

d'intervenir, de sorte que sa seule présence silencieuse ne peut pas être considérée comme valant adhésion à la volonté homicide de X_____. Au surplus, même en admettant qu'au moment où il s'est rendu

- 33 - P/12493/2012 compte que son comparse commençait à frapper, sa seule réaction a été d'emmener A_____ à la cuisine, on ne peut inférer de sa volonté d'éloigner A_____, une adhésion de sa part aux actes inattendus et très violents auquel il assiste. Au demeurant, Y_____ n'a lui-même pas donné de coup ni adopté, à la suite de cet épisode de grande violence, une attitude donnant à penser qu'il acceptait la mort éventuelle de K_____. Il sera donc acquitté de l'accusation de meurtre, et par conséquent d'assassinat. 2.1.3.

S'agissant de Z_____, il y a lieu de retenir que pour lui aussi, il y a une rupture dans la logique du déroulement du plan qui était prévu, les coups de pied violents de X_____ sortant clairement de ce qui avait été défini et accepté par les participants. C'est certes à l'initiative de Z_____ que X_____ a été impliqué dans la commission des faits. Pour autant, Z_____ n'avait pas la complète maîtrise du comportement de X_____. Même s'il s'en méfiait, il ne ressort pas des explications recueillies qu'il aurait envisagé et accepté que X_____ frappe quiconque. Au moment où Z_____ s'est aperçu des coups violents, il était dans la cuisine, où il était parti fouiller en premier lieu, en particulier parce qu'il savait que la marijuana était conservée par K_____ dans une boîte en plastique, dans son réfrigérateur. Lui non plus n'a pas eu le temps d'intervenir avant le dernier coup, de sorte que son inaction ne peut être le révélateur du fait qu'il aurait accepté la violence létale de son comparse.

Au surplus, ses propres actes de violence, soit d'une part l'ouverture violente de la porte qui a eu pour effet de repousser et de faire tomber K_____, et d'autre part le coup pied qu'il a donné à la cuisse de K_____, ne sont pas non plus révélateurs d'une possible volonté homicide. En effet, le premier acte était prévu dans le plan, et le second est un coup unique, certes gratuit mais pas potentiellement létal, ni destiné à influencer sur X_____, qui d'ailleurs expose ne pas l'avoir vu. Z_____ sera donc acquitté des accusations de meurtre, par conséquent d'assassinat. 2.2. Quant à l'accusation de brigandage, il est établi, par le propre récit de Z_____, qu'il avait été le client de K_____ pour l'achat de cannabis et qu'il savait que ce dernier vendait de cette drogue à son domicile. Selon les récits concordants des intéressés sur ce point, quelques jours avant les faits, Z_____ a proposé à X_____, une connaissance qu'il sait pratiquer des sports de combat, de se rendre au domicile de K_____ pour y dérober le cannabis qui s'y trouve, en maîtrisant physiquement l'occupant des lieux. Le 7 septembre 2012, ils se sont revus et ont décidé de mettre leur plan à exécution.

- 34 - P/12493/2012 Selon les récits concordants de Y_____ et Z_____, le premier s'est joint à eux, à la demande du second, lequel n'avait pas pleinement confiance en X_____ et craignait qu'il ne s'accapare du butin. Tous trois s'accordent à dire que Z_____ a sonné à la porte de K_____ une première fois, prétextant un achat de cannabis, que ce dernier lui a répondu puis a rapidement refermé la porte et que Z_____ a eu le temps de s'apercevoir qu'une autre personne, soit A_____, se trouvait dans l'appartement. Les trois prévenus ont discuté de la situation et ont décidé de remonter à l'appartement, convaincus par X_____ qui leur avait exposé que s'il n'y avait plus de drogue dans l'appartement, l'argent constituant le produit des ventes de la journée devait s'y trouver. Le plan pour ce nouvel essai a été défini en fonction de la présence de A_____ dans l'appartement. Quant à leurs rôles respectifs, Z_____ devait entrer en force, X_____ maîtriser K_____ par la contrainte physique, et Y_____ maîtriser A_____ de la même manière. Les occupants étant ainsi

empêchés d'intervenir, Z_____ devait commencer à fouiller l'appartement en quête du butin, dès lors qu'il connaissait les lieux pour s'être déjà rendu dans l'appartement, et que de surcroît il craignait que X_____ ne le double. C'est effectivement ce qui s'est passé, à la première différence notable que Z_____ a donné un coup à la cuisse de K_____, lorsqu'il était à terre après avoir été renversé par l'ouverture de la porte, et à la seconde que, comme déjà examiné ci-dessus (cf. supra 2.1.1.), X_____ a choisi sa propre méthode, extrêmement violente, pour empêcher K_____ d'intervenir. Une fois que K_____ est resté à terre, inanimé, X_____ s'est lui aussi mis à fouiller l'appartement. Quant à Z_____, il a pris le relais de Y_____ pour la garde de A_____ (à la cuisine, là où Y_____ l'avait emmenée), permettant à Y_____ de fouiller l'appartement à son tour. Ils ont dérobé et se sont approprié, pour leur propre enrichissement ou pour celui de l'un des autres coauteurs, différents objets et valeurs appartenant à K_____ et/ou à A_____, étant précisé que le butin décrit dans l'acte d'accusation n'est pas contesté par les prévenus. Ces faits sont constitutifs d'un brigandage simple commis en co-activité par les trois prévenus.

2.3.1. Concernant l'accusation de brigandage aggravé (art. 140 ch. 4 CP) portée à l'encontre de Z_____, même si ce dernier a impliqué X_____ dans la commission du brigandage, puis a participé à la décision de lui assigner le rôle de maîtriser K_____, il ne peut être retenu à satisfaction de droit que Z_____ aurait envisagé et accepté que X_____, agissant à l'encontre de ce qui avait été prévu, fasse subir une lésion corporelle grave ou mette en danger la vie de K_____. S'agissant de sa présence sur les lieux et de son inaction lorsque les coups ont été donnés, ce qui a été dit ci-dessus (ch. 2.1.3.) concernant la volonté homicide vaut également, en ce sens que le court temps écoulé ne permet pas d'inférer de sa présence

- 35 - P/12493/2012 passive qu'il aurait accepté que X_____ blesse gravement ou mette en danger la vie de K_____. En poussant violemment la porte d'entrée de l'appartement de K_____ puis en donnant à ce dernier un coup de pied à la cuisse, Z_____ n'a assurément pas mis intentionnellement la vie de K_____ en danger. Il n'est en outre pas suffisamment établi qu'en agissant ainsi, Z_____ aurait voulu et/ou aurait effectivement causé, par ses actes propres, une lésion corporelle grave à K_____. Z_____ n'est donc pas coupable de la forme aggravée art. 140 ch. 4 CP.

2.3.2. Par identité de motifs et en l'absence d'un quelconque acte de violence propre, Y_____ ne s'est pas non plus rendu coupable de la forme aggravée du brigandage.

2.3.3. X_____ s'est objectivement rendu coupable de brigandage aggravé par la mise en danger de la vie et les lésions corporelles graves infligées à K_____. Toutefois, vu la jurisprudence citée, en l'absence d'actes de cruauté et compte tenu de toutes les circonstances, cette circonstance aggravante spéciale est absorbée par l'infraction d'assassinat.

2.4. Le trafic de stupéfiant décrit dans l'acte d'accusation est établi par les constats de la police et les aveux de X_____. Ce dernier sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère

répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure

- 36 - P/12493/2012 pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut également jouer un rôle. Le juge pourra, ainsi, atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 3.1.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP). Selon la jurisprudence, lorsque les conditions en sont réalisées, l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, constitue la règle. 3.1.3. En application de l'art. 89 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement. 3.2.1. En l'espèce, X_____ a commis, en concours (art. 49 CP), un assassinat, un brigandage et une infraction à la Lstup. La période pénale concernant l'infraction la plus grave est brève. Toutefois, les actes eux-mêmes sont très violents. Ainsi, l'intensité de la volonté délictuelle est importante. Il a agi par pur égoïsme, au mépris de la vie d'autrui, pour satisfaire ses propres intérêts. Les conséquences sont gravissimes. Sa faute est très lourde.

- 37 - P/12493/2012 Sa collaboration est moyenne car s'il a reconnu d'emblée sa présence sur les lieux, il a minimisé ses actes et leurs conséquences. Ses antécédents sont très mauvais et contiennent des antécédents spécifiques. Il n'a pas saisi les chances successives qui lui ont été offertes par la justice pénale. La situation personnelle n'explique pas le passage à l'acte. Il ne tenait qu'à lui de conserver ou récupérer auprès de sa famille ou de ses

proches l'hébergement et l'entretien dont il avait besoin, et de sortir de la précarité dans laquelle il s'était lui-même plongé. Son amendement est partiel et concerne plus les mesures à entreprendre pour changer positivement le cours de sa vie, que la prise de conscience de sa propre faute. A ce propos, le processus de regret et d'empathie envers les victimes est en cours mais n'est pas complet. En outre, compte tenu de la commission de nouvelles infractions au cours du délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle qui avait été accordée à X_____, celle-ci sera révoquée. 3.2.2. Z_____ est l'initiateur du plan de brigandage. Il s'en est pris à une personne qu'il savait inoffensive et gentille. Après un premier renoncement, il s'est trouvé sous une forme d'ascendant de X_____ pour la seconde intervention à l'appartement de K_____. Il a fait preuve d'une violence inutile, car il aurait pu se contenter de parler voire de menacer uniquement K_____ pour atteindre son but, et parce qu'il donne un coup de pied si gratuit que lui-même ne parvient pas à expliquer la raison pour laquelle il l'a donné. Sa faute est donc grave. Même s'il s'agit d'un acte unique et que la période pénale est courte, l'intensité de sa volonté délictuelle est certaine. Il y a toutefois lieu de faire abstraction des conséquences dramatiques auxquelles ont conduit les événements, puisque ces conséquences sont étrangères aussi bien à la volonté qu'aux actes propres de Z_____. Z_____ a un antécédent spécifique, soit une infraction commise alors qu'il était mineur. Sa collaboration à la procédure est bonne, dès son arrestation par la police. Il était jeune au moment des faits, et présentait des traits d'immaturation selon l'expertise. Il a pris conscience de sa faute et des changements qu'il doit entreprendre : il a exprimé des regrets, a entrepris de terminer sa formation, il suit une psychothérapie, il a un projet de vie précis, en vue duquel il fournit des efforts méritoires.

- 38 - P/12493/2012 En outre, il a le soutien de sa famille et bénéficie d'un cadre de vie stable. A dire d'expert, le risque de récidive est faible à court terme et, à moyen et long terme, dépend de son intégration psycho-sociale. Le pronostic est en conséquence très favorable. La peine privative de liberté prononcée sera donc assortie du sursis partiel. 3.2.3. L'intensité de la volonté délictuelle de Y_____ est inférieure à celle de ses coprévenus. Il s'est en effet rallié à un plan préexistant. Pour autant, il a assumé pleinement le rôle qui lui était assigné et a fait en outre preuve de violence propre, par la contrainte exercée sur A_____. Il s'agit d'un acte isolé, sur une période pénale courte. Pour lui aussi, les conséquences dramatiques sont à écarter, s'agissant de déterminer la quotité de sa peine. Il n'a aucun antécédent. Sa collaboration a été moyenne, marquée notamment par plusieurs revirements quant au déroulement des faits. La prise de conscience de sa faute n'est que partielle, dès lors qu'il a tendance à se décrire comme un simple témoin des événements selon ce qui ressort notamment de l'expertise. Le non-respect des mesures de substitution démontre également qu'au mois de juin 2014 encore, il n'avait pas compris la gravité de la situation. Il était lui aussi jeune au moment des faits. Son projet de vie est encore vague, mais il pourra s'appuyer sur le cadre stable et soutenant de sa famille. De la sorte, le pronostic n'est pas défavorable. La peine privative de liberté prononcée sera donc assortie du sursis partiel.

Conclusions civiles et indemnité 4.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. L'alinéa 2 prévoit que le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres. Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

- 39 - P/12493/2012 Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36/37; 4.2. Les actes subis et les séquelles endurées par A_____ sont restés très mesurés, au regard de la gravité de l'évènement traumatique dont elle a été le témoin direct. En conséquence, c'est un montant de CHF 2'000.- qui lui sera alloué à titre de réparation morale due par les prévenus. 4.3. S'agissant de C_____ et de E_____, il y a lieu de tenir compte des liens particulièrement étroits qui les liaient à leur défunt frère : ils se voyaient très souvent, passaient leurs vacances ensemble, l'une des sœurs s'occupait de ses affaires, toutes deux s'occupaient de sa santé fragile, la victime s'était occupée des enfants et petits-enfants. Le montant de la réparation morale sera donc fixé au-dessus de la norme afin de tenir compte de la communauté de vie partielle (certes sans partage de toit), de la force des liens qui ont caractérisé la fratrie pendant de nombreuses années, et des souffrances endurées au cours du mois d'agonie de K_____, pendant lequel C_____ et E_____ ont quotidiennement veillé leur frère. X_____, seul responsable de la mort de K_____, sera en conséquence condamné à leur verser à chacune un montant de CHF 15'000.-. Les prétentions présentées en liaison avec leurs frais d'honoraires (art. 433 CPP) étant fondées, au vu des décomptes présentés, X_____ sera en outre condamné à les indemniser pour leurs frais de conseil. Inventaire et frais

- 40 - P/12493/2012 5. Les réquisitions du Ministère public relativement aux sort des valeurs et objets séquestrés sont fondées, et ne sont au demeurant pas contestées par les autres parties. Il sera donc statué conformément à ces réquisitions. 6. Les frais de la procédure sont mis à la charge des condamnés (art. 426 al. 1 CPP). Ils sont répartis dans une mesure qui tient compte de leur faute respective.

- 41 - P/12493/2012